

vide de sens. Je propose que les décrets soient référés à un comité pour étude, je ne dis pas tous les décrets, mais du moins ceux qui ont l'effet d'une législation d'un caractère général. Même lorsqu'ils seront référés au comité, tous les décrets de cette nature ne seraient pas étudiés; mais si le comité est d'avis qu'une question particulière doit être étudiée, il pourra discuter ce décret, se le faire expliquer par les hauts fonctionnaires du ministère et soumettre son rapport à la Chambre. Cela pourrait s'accomplir très rapidement. De cette façon, il serait possible d'améliorer la rédaction de ces décrets qui laissent parfois fort à désirer. On pourrait ainsi exercer un contrôle sur l'exécutif, avoir la chance d'exprimer des griefs et enfin faire observer le très important principe de la suprématie du Parlement.

En 1950, lors de l'adoption de la *Loi sur les règlements* actuelle, le premier ministre faisait les observations suivantes (*Débats*, 1950, vol. III, p. 3137):

Nous ne sommes pas d'avis qu'il y a lieu de recommander la création d'un comité de cette nature en ce moment, car la plupart des règlements statutaires doivent être établis par le gouverneur en conseil, et ceci nous donne beaucoup de temps pour en prendre connaissance, tandis qu'au Royaume-Uni ce sont surtout des commissions ou d'autres organismes de la couronne qui prennent ces initiatives. Aucune personne comptable au Parlement ou au public n'entend parler de ces règlements avant qu'ils deviennent lois. Les attributions du comité du Royaume-Uni comportent de grandes restrictions qui ne s'adapteraient probablement pas à notre situation. Ce comité doit faire rapport afin d'indiquer si l'ordonnance enfreint sept principes énoncés. S'il n'en est rien, le comité ne s'en occupe pas. Si elle les enfreint, il signale la chose. Nous ne croyons pas que cette façon de procéder constitue un remède approprié à notre situation.

Cela veut dire que, de l'avis du gouvernement de l'époque, l'examen du corps législatif et celui du corps exécutif rempliraient, de fait, la même fonction de base.

En 1964, le Comité spécial de la procédure et de l'organisation de la Chambre des communes publiait son quinzième rapport (alinéas 10 et 12 déposés à la Chambre le 14 décembre 1964) dont voici un passage:

12. Votre Comité recommande l'institution des six comités permanents suivants, appelés, aux fins du présent rapport, les autres comités permanents, et dont les fonctions sont ci-après décrites:

e) *Comité permanent de la délégation du pouvoir législatif*

Ce comité surveillerait l'usage que fait l'exécutif des pouvoirs que lui confèrent les statuts, avec mission de signaler au Parlement toute propension de la part de l'exécutif à outrepasser son autorité. L'appréciation des mérites de la délégation du pouvoir législatif ou de la politique qui inspire cette délégation devrait être soustraite à ses attributions; ou devrait s'attendre, par contre, à le voir attirer l'attention du Parlement sur tous règlements ou instruments qui impliquent un engagement de deniers publics, qui confèrent le privilège de ne pas être jugé par les tribunaux, qui ont un effet rétroactif injustifié, qui relèvent un usage inhabituel ou inattendu d'un pouvoir accordé par statut, ou qui excèdent d'autre façon la délégation d'autorité par le statut organique.

Dans son rapport la *Ontario Royal Commission—Inquiry into Civil Rights*, 1968, recommande à la page 378 l'établissement d'un comité législatif chargé d'examiner à fond les règlements ayant trait à ces principes:

- a) Ils ne doivent pas contenir de dispositions énonçant une nouvelle politique, mais se borner à des détails visant à donner effet à une politique établie par la loi.
- b) Ils doivent s'accorder strictement avec le statut leur conférant des pouvoirs, surtout en ce qui a trait aux libertés de la personne.